



**RÈGLEMENT NUMÉRO
97-08**

**«RÈGLEMENT CONCERNANT
LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET
L'ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS ET
APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC»**

ADOPTÉ LE 2 FÉVRIER 2009

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-08

**«RÈGLEMENT CONCERNANT LA
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC»**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité d'Adstock;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Gilles Rousseau lors de la séance ordinaire tenue le 3 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Louis-Jacques Groleau,

Appuyé par le conseiller René Gosselin,

Et résolu que le règlement portant le n° 97-08 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec*» et porte le n° 97-08 des règlements de la municipalité d'Adstock.

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants :

- numéro 191 de l'ex-municipalité Sacré-Cœur-de-Marie-Partie-Sud,
- numéro 303 de l'ex-municipalité St-Méthode-de-Frontenac,
- numéro 58 de l'ex-municipalité de Ste-Anne-du-Lac

ainsi que tout autre règlement ayant été adopté aux mêmes fins par la municipalité d'Adstock ou par les ex-municipalités ci-dessus citées.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Aires privées à

caractère public» : Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

«Endroit public» : Signifie les parcs, les rues.

«Parc» : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

«Rue» : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

ARTICLE 5 BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

ARTICLE 6 GRAFFITI

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 7 ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 8 ARME A FEU

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 9 FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le garde-feu municipal ou le chef pompier peut émettre un permis, autorisant un feu pour un événement spécifique lorsque les conditions énoncées par la Société de Protection des forêts contre le feu sont respectées et que toutes les précautions sont mises en place pour la sécurité des lieux et des gens.

ARTICLE 10 BESOINS NATURELS

Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 11 JEU/CHAUSSÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécifique à la condition que cet événement ne vienne mettre en péril la sécurité publique.

ARTICLE 12 JEU/AIRE PRIVÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 13 REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix.

ARTICLE 14 BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 15 PROJECTILES

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 16 MANIFESTATION, PARADE, ETC.

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité à la condition que cette activité ne vienne mettre en péril la sécurité publique et aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté, au service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
2. Les représentants du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 17 COUCHER/LOGER/MENDIER/FLÂNER

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 18 ALCOOL/DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 19 ÉCOLE

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07H00 et 17H00.

ARTICLE 20 PRÉSENCE/PARC

Il est interdit de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe «A».

ARTICLE 21 INSULTER

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 22 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban, indicateur, barrières etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**ARTICLE 23 POURSUITES ET CONSTATS**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 24 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 13, 16, 21 et 22 le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 600 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 240 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 25 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 26 PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 27 RECOUVREMENT DES SOMMES

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire tenue le 2 février 2009 et signé par la mairesse et le directeur général/ secrétaire-trésorier.

La mairesse

Le directeur général/
secrétaire-trésorier

Hélène Faucher

Bernardin Hamann

Avis de motion :	3 novembre 2008
Adoption du règlement :	2 février 2009
Publication :	3 février 2009
Entrée en vigueur :	conformément à la loi

ANNEXE : LIBELLÉS D'INFRACTIONS

RÈGLEMENT #97-08 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC

LIBELLÉ D'INFRACTION	AMENDE	CODE
<u>ARTICLE 5</u> Avoir <u>consommé des boissons alcoolisées</u> ou <u>avoir eu en sa possession un contenant de boisson alcoolisé dont l'ouverture n'est pas scellée/</u> dans un <u>endroit public</u> ou dans une <u>aire privée à caractère public</u> .	100 \$ 240 \$ récidive	RM 460
<u>ARTICLE 6</u> Avoir <u>dessiné, peinturé</u> ou <u>autrement marqué</u> les biens de propriété publique.	100 \$ 240 \$ récidive	RM 460
<u>ARTICLE 7</u> Avoir eu sur soi un <u>couteau</u> , une <u>machette</u> , un <u>bâton</u> ou une <u>arme blanche</u> .	100 \$ 240 \$ récidive	RM 460
<u>ARTICLE 8</u> Avoir fait usage d'une <u>arme à feu</u> , d'une <u>arme à air comprimé</u> , d'un <u>arc</u> ou d'une <u>arbalète</u> / à moins de 150 mètres d'une <u>maison</u> , <u>bâtiment</u> ou <u>édifice</u> .	100 \$ 240 \$ récidive	RM 460
<u>ARTICLE 9</u> Avoir <u>allumé</u> ou <u>maintenu allumé</u> un feu dans un <u>endroit public</u> .	100 \$ 240 \$ récidive	RM 460
<u>ARTICLE 10</u> Avoir satisfait ses besoins naturels dans un <u>endroit public</u> ou une <u>aire privée à caractère public</u> .	100 \$ 240 \$ récidive	RM 460
<u>ARTICLE 11</u> Avoir <u>fait</u> ou <u>participé</u> / à un <u>jeu</u> ou une <u>activité</u> sur la chaussée.	100 \$ 240 \$ récidive	RM 460
<u>ARTICLE 12</u> Avoir <u>fait</u> ou <u>participé</u> à un <u>jeu</u> ou une <u>activité</u> dans une aire privée à caractère public sans autorisation.	100 \$ 240 \$ récidive	RM 460
<u>ARTICLE 13</u> Avoir refusé de quitter un endroit public alors que sommé <u>par la personne surveillante</u> , <u>par une personne à l'emploi de la municipalité</u> ou <u>par un agent de la paix</u> .	200 \$ 600 \$ récidive	RM460
<u>ARTICLE 14</u> S'être <u>battu</u> ou <u>tirillé</u> dans un endroit public.	100 \$ 240 \$ récidive	RM 460

.../A2

A2/...

LIBELLÉ D'INFRACTION	AMENDE	CODE
<p>ARTICLE 15 Avoir lancé des <u>pierres</u>, de <u>bouteilles</u> ou <u>tout autre projectile</u> dans un endroit public.</p>	<p>100 \$ 240 \$ récidive</p>	<p>RM 460 240 \$ récidive</p>
<p>ARTICLE 16 Avoir <u>organisé</u>, <u>dirigé</u> ou <u>participé</u> sans permis/ une <u>manifestation</u>, une <u>parade</u>, une <u>marche</u> ou une <u>course</u> regroupant plus de 15 participants dans un endroit public.</p>	<p>200 \$ 600 \$ récidive</p>	<p>RM 460 600 \$ récidive</p>
<p>ARTICLE 17 S'être <u>couché</u> ou <u>logé</u> / dans un <u>endroit public</u> ou <u>dans une aire privée à caractère public</u>. Avoir <u>mendié</u> ou <u>flâné</u> / dans un <u>endroit public</u> ou <u>dans une aire privée à caractère public</u>.</p>	<p>100 \$ 240 \$ récidive</p>	<p>RM 460 240 \$ récidive</p>
<p>ARTICLE 18 S'être trouvé dans un endroit public sous l'effet de <u>l'alcool</u> ou de la <u>drogue</u>.</p>	<p>100 \$ 240 \$ récidive</p>	<p>RM 460 240 \$ récidive</p>
<p>ARTICLE 19 S'être trouvé, sans motif raisonnable, sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 07H00 et 17H00.</p>	<p>100 \$ 240 \$ récidive</p>	<p>RM 460 240 \$ récidive</p>
<p>ARTICLE 20 S'être trouvé <u>dans un parc</u>, ou <u>sur le terrain d'une école</u> à des heures interdites par une signalisation.</p>	<p>100 \$ 240 \$ récidive</p>	<p>RM 460 240 \$ récidive</p>
<p>ARTICLE 21 Avoir <u>blasphémé</u> ou <u>injuré</u> / un <u>agent de la paix</u>, un <u>inspecteur municipal</u> ou <u>toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale</u>, dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>200 \$ 600 \$ récidive</p>	<p>RM 460 600 \$ récidive</p>
<p>ARTICLE 22 Avoir <u>franchi</u> ou <u>s'être trouvé</u> sans autorisation à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une signalisation appropriée.</p>	<p>200 \$ 600 \$ récidive</p>	<p>RM 460 600 \$ récidive</p>